



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 79  
complétant l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 636 du 04 octobre 2012  
Société COLAS à PISSOS**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 636 du 04 octobre 2012 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Pissos ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2020-364 du 21 juillet 2020 permettant que les phases d'interruption de l'exploitation puissent être supérieures au délai maximal de trois années consécutives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Vu** le dossier de mise à jour de l'étude des dangers communiqué en date du 08 février 2022 par l'exploitant, suite à l'implantation de deux réservoirs de GPL de 12,5 t chacun ;

**Vu** la consultation du 22 février 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le retour formulé par l'exploitant dans sa transmission du 28 février 2022 précisant que le siège social de COLAS France est situé à Paris ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le dossier transmis le 08 février 2022 fait suite à la télédéclaration réalisée par l'exploitant en date du 25 juin 2021 ;

**Considérant** que ce dossier analyse notamment la conformité des installations aux prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels des 23 août 2005 et 22 décembre 2008 susvisés sans qu'il soit nécessaire de les adapter ;

**Considérant** que le projet visant à permettre l'utilisation de gaz propane (GPL), réduit les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques ;

**Considérant** que la défense extérieure contre l'incendie est constituée d'une réserve d'eau d'une capacité effective de 150 m<sup>3</sup> répondant aux exigences de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé spécifique aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**Considérant** que le site dispose d'une capacité de confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie de 315 m<sup>3</sup> et que cette capacité est supérieure au volume minimal déterminé en application du guide technique D9A du CNPP (Centre national de prévention et de protection) ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société COLAS France, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75015 Paris Cedex, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sises aux lieux-dits « Tuyas » et « Lesbarraques » – 40410 Pissos et listées ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	/	Enregistrement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, en quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup> de fraisats	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, d'une surface comprise entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup> .	9 900 m <sup>2</sup>	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation (180 °C) est inférieure au point éclair des fluides (240 °C), si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	2 170 litres	Déclaration
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel... La quantité étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	25 t de GPL	Déclaration avec contrôle périodique <sup>(*)</sup>
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,	63,3 t	Déclaration avec contrôle périodique <sup>(*)</sup>

	utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.		
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 500 t.	225 t	Déclaration

(\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations visées par l'obligation d'un contrôle périodique en sont exonérées lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## Article 2 – Prescriptions applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels du 23 août 2005 et du 22 décembre 2008 susvisés, relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 4718 et 4734 de la nomenclature des installations classées, sont intégralement applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 modifié.

## Article 3 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers transmis par l'exploitant.

## Article 4 – Prévention et lutte contre les incendies

Les termes du second paragraphe du point 30.15.1 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« - une réserve incendie de 150 m<sup>3</sup> accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie ; »*

## Article 5 – Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Il est ajouté un point 30.19 aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 modifié ainsi rédigé :

### « 30.19. Confinement

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une*

*maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimale de 315 m<sup>3</sup>, en amont du point de rejet vers le milieu récepteur.*

*Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites de rejets autorisées.*

*Le volume de confinement doit être maintenu disponible et les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »*

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pissos, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pissos pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Pissos et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS.

Mont-de-Marsan, le - 1 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON